

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2011

**Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable provenant de l'aqueduc public**

ATTENDU QUE la municipalité de Rigaud pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas gaspillée;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 12 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Yvon Faubert  
et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2           « Domaine d'application et définitions »

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur d'eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc public sur le territoire de la Municipalité de Rigaud.

Définitions

« Arrosoir automatique »: un système intégré de conduite par canalisation souterraine munie d'une minuterie, branché sur l'aqueduc municipal en permanence et destiné à l'arrosage des végétaux équipé des dispositifs suivants :

Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

Un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;

Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'anti-refoulement;

Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

« Boyau d'arrosage » : conduit flexible servant à arroser. Pour l'application du présent règlement, on entend par boyaux d'arrosage, qu'ils soient hors sol ou souterrains, les boyaux percés, poreux, qui suintent ou toute autre conduite similaire ainsi que les systèmes d'arrosage automatique.

« Officier désigné » : toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal.

### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 3**            **«Utilisation»**

Il est interdit à tout occupant d'une maison ou autre bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal de fournir cette eau à d'autres, ou de la gaspiller.

Nul ne peut se servir de l'eau de l'aqueduc pour aucun autre usage que pour des fins domestiques à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite de la Municipalité.

Nul ne peut se servir ou permettre que l'on se serve d'un élément d'un système de plomberie ou d'un appareil utilisant l'eau potable de manière à ce que l'eau se perde ou qu'elle soit gaspillée.

#### **ARTICLE 4**            **«Boyau d'arrosage»**

Nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Nul ne peut utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique sauf dans le cas prévu aux articles 9 et 11 du présent règlement.

Le boyau d'arrosage ne peut avoir un diamètre supérieur à douze millimètres et sept dixième (12,7 mm) ou ½ pouce.

Le boyau d'arrosage ne peut avoir un diamètre supérieur à trois (3) cm.

#### **ARTICLE 5**            **«Altérations»**

Aucune altération ne peut être faite à aucun des boyaux ou appareils posés par la Municipalité ou par son mandataire.

#### **ARTICLE 6**            **«Borne-incendie et bouchon d'icelle»**

Nul ne peut utiliser une borne-incendie du réseau municipal sans l'autorisation écrite d'un officier désigné du Service des travaux publics sauf si l'utilisation est effectuée par un employé du Service de sécurité incendie dans l'exécution de ses fonctions.

Nul ne peut utiliser ou manipuler une borne-incendie ou enlever le couvercle ou bouchon d'icelle ou y retirer de l'eau (incluant pour effectuer des essais et/ou des calculs hydrauliques) à moins d'y avoir été dûment autorisé par la Municipalité.

Sous réserve du paragraphe précédent, il est interdit d'utiliser ou manipuler une borne d'incendie sans utiliser une vanne guillotine d'un maximum de cinquante millimètres et 8 dixièmes (50,8 mm) ou 2 pouces et un clapet anti-retour.

ARTICLE 7            «Borne murale de l'usine de filtration»

Nul ne peut ouvrir les bornes murales de l'usine de filtration ou y retirer de l'eau à moins d'obtenir au préalable un permis émis par la Municipalité et d'avoir payé le tarif établi par le règlement relatif à la tarification des biens, services et activités en vigueur. Le permis est valide pour une période de 24 heures.

ARTICLE 8            «Boyaux et valves»

Nul ne peut ouvrir ou fermer l'eau de quelque manière que ce soit, ni toucher à aucun boyau ou valve appartenant à la Municipalité à moins d'en avoir été dûment autorisé par la Municipalité.

**Horaire d'arrosage**

ARTICLE 9            «Arrosage restreint»

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, nul ne peut utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public pour effectuer l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux sauf entre 20 h et 23 h, les jours suivants :

- (1) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre **pair** :  
**mardi, jeudi et samedi**
- (2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre **impair** :  
**lundi, mercredi et vendredi**

En aucun temps, l'eau en provenance de l'arrosage ne doit s'écouler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

L'arrosage, au moyen d'un système d'arrosoir automatique, d'un jardin, d'un potager, de la pelouse, d'un arbre ou d'un arbuste est permis entre 20 h et 23 h aux mêmes jours que ceux prescrits au 1<sup>er</sup> paragraphe, alinéas 1 et 2.

Les fleurs empotées, dans des bacs ou tout autre contenant, pourvu qu'elles ne soient pas plantées à même le sol peuvent être arrosées entre 20 h et 23 h à chaque jour, selon les besoins.

Les parcs municipaux étant achalandés aux heures prescrites au présent article, il sera exceptionnellement permis à la Municipalité de Rigaud d'arroser aux heures déterminées par le responsable de l'entretien des parcs de manière à ne pas nuire à l'accès aux parcs par les contribuables.

ARTICLE 10            «Nouvelle pelouse»

Malgré l'article précédent, il est permis, sur obtention d'un permis émis par la Municipalité et paiement du tarif établi par le règlement relatif à la tarification des biens, services et activités en vigueur, d'arroser une nouvelle pelouse en tout temps (sauf entre 17 h et 19 h à chaque jour entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année), et ce, pour une période maximale de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

L'arrosage d'une nouvelle pelouse tourbée est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

ARTICLE 11            «Lavage des véhicules, équipements et bâtiments»

Nul ne peut utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public pour laver un véhicule, un équipement ou bâtiment sans utiliser un boyau d'arrosage à fermeture automatique ou une laveuse à pression et le minimum d'eau nécessaire à ces fins.

Nul ne peut utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public pour effectuer le lavage d'une entrée charretière, de l'aire de stationnement ou d'une allée piétonnière.

Le boyau d'arrosage utilisé aux fins décrites au présent article doit obligatoirement être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable dispositif permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau.

Cette restriction ne s'applique pas à l'usage commercial de lavage de véhicules dûment autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 12            «Lavage de véhicule collectif»

Nul ne peut procéder à des lavages de véhicules de façon collective.

Le présent article ne s'applique pas aux lavages d'automobiles organisés comme activité de financement pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité et autorisés par résolution du conseil.

Le boyau d'arrosage utilisé aux fins décrites au présent article doit obligatoirement être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable dispositif permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau.

ARTICLE 13            «Remplissage de piscines résidentielles et de spas»

Le remplissage complet d'une piscine ou d'un spa est permis en tout temps entre 22 h et 6 h sauf pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 juin où il est autorisé selon l'horaire suivant et mêmes heures :

- (1) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre **pair** : **mardi, jeudi et samedi.**
- (2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre **impair** : **lundi, mercredi et vendredi.**

**Pénurie**

ARTICLE 14            «Avis public de prohibition ou de limitation»

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée ou lors d'une interruption prévue du service de distribution ou pour tout autre événement exceptionnel, l'officier désigné avise la population en conséquence en émettant un avis public interdisant l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15**            **«Utilisation prohibée»**

Nul ne peut utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public pour les fins prévues aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Les permis spéciaux d'utilisation de l'eau potable peuvent être suspendus lorsqu'un avis de prohibition ou de limitation est émis.

**Pouvoir d'inspection**

**ARTICLE 16**            **«Inspection»**

L'officier désigné, chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer puis procéder à l'inspection et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 17**            **«Infractions et sanctions»**

**Infractions :**

Commet une infraction toute personne qui ne se conforme pas à un ou des articles du présent règlement et/ou, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**Sanctions :**

- Toute personne qui contrevient au présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.
- Dans le cas de récidives dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars (500\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000\$). Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (2 000\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4 000\$).
- La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.
- Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction est continue et cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 18            «Autorisation»

Le conseil autorise de façon générale les officiers désignés à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Les officiers désignés peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

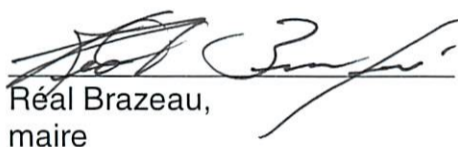
ARTICLE 19            «Abrogation de règlements antérieurs»

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. Ce nouveau règlement abroge plus particulièrement les règlements numéros 84-99, 118-2000 et 84-1-2002.

ARTICLE 20            «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 11 octobre 2011.

  
Réal Brazeau,  
maire

  
Hélène Therrien, OMA  
greffière